

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00535

Numéro SIREN : 791 710 965

Nom ou dénomination : 1.2.3. GOUTTIERES

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2022 sous le numéro de dépôt 7939

1.2.3. GOUTTIERES

S.A.R.L au capital de 7 000 Euros
Siège social : 14, Zac Les Coteaux
97228 SAINTE LUCE
R.C.S FF : 791 710 965 (2013 B 535)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 6 MAI 2022

Le 6 mai 2022, à 10 heures, Madame Sandrine GUYON, détenant les 70 parts sociales composant le capital social de la SARL 1.2.3. GOUTTIERES (ci-après, la « Société »), Associée unique et Gérant de la Société,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par décision du 7 mars 2022, a été adopté le principe de la transformation de la Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée. Cette même décision a désigné un Commissaire à la transformation, en la personne de Monsieur Laurent MARTIN.

Le Commissaire à la transformation a produit le rapport requis en pareil cas le 14 avril 2022 lequel rapport a été déposé le 29 avril 2022 au Greffe du TMC de FORT-DE-FRANCE.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La transformation de la Société en société par action simplifiée (SAS).
- L'adoption des statuts de la Société sous forme de SAS.
- La désignation des organes de direction de la Société sous forme de SAS.
- Les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Décision 1 – Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L 223-43, L 224-3 et R 224-3 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport quant à :

- la situation de la Société,
- la valeur des biens constituant l'actif social et les avantages particuliers,
- le montant des capitaux propres, attesté au moins égal au capital social.

L'Associée unique décide, en conséquence de transformer la Société en société par actions simplifiée (SAS) à compter de ce jour sans la création d'un être moral nouveau.

Décision 2 – Adoption des statuts de la Société sous sa forme de SAS

L'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

La dénomination de la Société, son siège, son objet, la date de clôture de son exercice social et sa durée sont inchangés.

Son capital reste fixé à 7.000 euros, divisé en 70 actions de 100 euros de valeur nominale unitaire, attribuées à raison d'une part sociale contre une action et, en conséquence, en totalité à Madame Sandrine GUYON, Associée unique.

1.2.3 GOUTTIERES

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 Euros

Siège social : 14, ZAC Les Coteaux

97228 SAINTE LUCE

R.C.S FORT-DE-FRANCE : 791 710 965

STATUTS



Copie certifiée conforme, le 6 mai 2022

Sandrine GUYON
Associée unique et Président

Acte constitutif du 19/11/2012

Modifié par :

- DAU du 6 mai 2022

La soussignée :

· **Madame Sandrine GUYON,**

née le 5 octobre 1968 à FONTAINEBLEAU (94),
demeurant à SAINTE LUCE (97228) – 14, ZAC Les Coteaux,
de nationalité française et résidente de FRANCE au sens de la réglementation fiscale et douanière,
célibataire,

**est associée unique de la société 1.2.3 GOUTTIERES, ci-après la « Société », à la date de mise à
jour des présents statuts.**

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée. Par décision de l'associé unique du 6 mai 2022, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et celles de ses dispositions régissant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication et la pose de gouttières et descentes en aluminium et/ou en PVC,
- l'entretien et la réparation des gouttières existantes,
- la commercialisation de lambrequins décoratifs,
- la vente d'accessoires de gouttières et descentes en aluminium et/ou en PVC,
- le suivi et la coordination des chantiers,
- tous services annexes à la toiture,

lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et, notamment, par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 1.2.3 GOUTTIERES.

Elle peut être modifiée sur simple décision du Président, par ailleurs autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINTE LUCE (97228) – 14, ZAC Les Coteaux.

Il peut être transféré sur simple décision du Président par ailleurs autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, a été apportée à la Société la somme de SEPT MILLE euros.....7.500 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7.000) euros. Il est divisé en soixante-dix (70) actions de cent (100) euros chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Madame Sandrine GUYON, associée unique.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la loi, aux conditions des décisions extraordinaires.

Toute personne n'ayant pas préalablement la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être agréée dans les conditions prévues pour les cessions d'actions.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions sont transmissibles par un ordre de virement de compte à compte.

Les cessions d'actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à agrément de la collectivité des associés. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins la majorité des actions. L'associé cédant prend part au vote.

Toutefois, les actions sont librement cessibles entre associés, à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

10.2. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre ses descendants héritiers ou autres ayants-droits.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'eux, la qualité d'associé des descendants héritiers ou autres ayants droits ne sera reconnue qu'après agrément des autres associés.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Les droits et les obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

La Société est gérée et administrée par un Président, choisi parmi les associés.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le postulant aux fonctions de Président prend part au vote.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. La décision de nomination du Président peut soumettre certaines opérations à la consultation préalable d'associés.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, choisi parmi les associés qui déterminent l'étendue de sa délégation.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 : MODALITES DE CONSULTATION

Les actionnaires sont convoqués par le Président, par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Le Président arrête l'ordre du jour et fixe, à sa discrétion, les modalités de mise à disposition des documents nécessaires à l'information et consultation des actionnaires (correspondance postale, courriel, visio-conférence, assemblée...).

ARTICLE 15 : DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire à condition d'en aviser le Président, par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 16 : DECISIONS SOCIALES

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions sociales sont prises à des conditions de majorité :

- qualifiées, de 75 %, lorsque la consultation porte sur une modification des statuts,
- simples dans les autres cas.

Les décisions sociales sont consignées par des procès-verbaux signés par les actionnaires présents ou leurs représentants, et conservés en conformité avec les textes en vigueur.

EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.

ARTICLE 18 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour doter le fonds de réserve légale prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

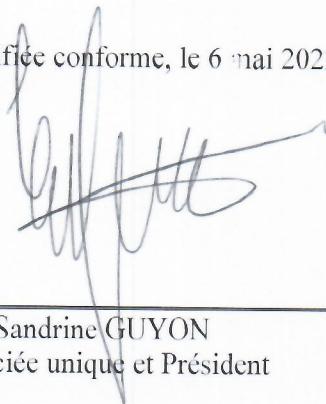
La collectivité des actionnaires statuant aux conditions des décisions extraordinaires peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle, sur proposition du Président le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, le tout en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

FORT-DE-FRANCE, le 6 mai 2022

Copie certifiée conforme, le 6 mai 2022



—
Sandrine GUYON
Associée unique et Président